

**Projet de règlement grand-ducal**

**déterminant le fonctionnement de la Commission consultative de la documentation hospitalière ainsi que l'indemnisation de ses membres**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 mars 2020)

Par dépêche du 7 janvier 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis du Collège médical et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 janvier et 13 février 2020.

L'avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à exécuter l'article 38, paragraphe 7, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui prévoit l'institution d'une Commission consultative de la documentation hospitalière, ci-après « commission » et qui dispose ce qui suit : « Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission et des sous-groupes de travail, les procédures à suivre et l'indemnisation des membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État y compris celle des experts et du secrétaire administratif. »

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article sous examen vise à régler les modalités de convocation des réunions de la commission. Le Conseil d'État note qu'aucun nombre minimal de réunions n'est prévu par le projet de règlement grand-ducal sous avis. La commission doit en effet se réunir « aussi souvent que ses missions l'exigent » et il appartient au président de convoquer les réunions. Compte tenu des missions attribuées à la commission et en particulier de l'obligation qui lui est imposée par l'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis

d'élaborer un rapport annuel, le Conseil d'État recommande aux auteurs du projet de prévoir que la commission doit se réunir au moins une fois par an.

Dans un souci de cohérence interne du texte, il est recommandé de remplacer, à l'alinéa 2, le terme « séance » par celui de « réunion ».

### Article 2

Le dernier alinéa de l'article sous examen dispose que la commission peut inviter des experts à ses réunions ou aux réunions des « groupes de travail ». Le Conseil d'État se doit de constater que l'article 38, paragraphe 7, de la loi précitée du 8 mars 2018 qui sert de base légale au projet de règlement sous avis, prévoit uniquement que la commission peut inclure des experts dans les « sous-groupes de travail » et non pas dans les réunions de la commission elle-même. Le Conseil d'État demande par conséquent aux auteurs du projet d'adapter la terminologie en ne parlant que de « sous-groupes de travail » et en limitant la présence des experts à ces sous-groupes.

### Article 3

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen dispose que « [l]a commission ne peut valablement délibérer que si au moins six de ses sept membres sont présents ». Le Conseil d'État s'étonne de ce quorum particulièrement élevé. Il convient de noter que ce même quorum de présence de six membres s'inspire de l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 instituant une Commission consultative de la documentation hospitalière et déterminant le système de documentation médicale hospitalière à mettre en place (abrogé par le règlement grand-ducal du 8 mars 2018 portant abrogation du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 instituant une Commission de la documentation hospitalière et déterminant le système de documentation médicale hospitalière à mettre en place). Or, sous ce régime, la commission était composée de onze membres, de sorte que le quorum de présence était justifié (un membre en sus de la moyenne).

L'alinéa 2 sous revue prévoit que lorsque le quorum de présence ne suffit pas pour délibérer valablement, le président convoque une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours. À cet égard, il convient de relever que le texte est muet quant aux modalités applicables à la convocation.

En ce qui concerne l'alinéa 3 qui prévoit qu'« il [le président] formule les questions à soumettre au vote », le Conseil d'État se demande si les questions à soumettre au vote ne doivent pas déjà figurer sur l'ordre du jour de la réunion qui est annexé à la convocation.

### Article 4

De manière générale, le Conseil d'État ne voit pas la plus-value de l'article sous examen. Ce constat s'impose d'autant plus que la grande majorité des règlements grand-ducaux récents qui portent constitution de commissions similaires à celle créée par le projet de règlement grand-ducal sous avis s'abstiennent de prévoir des dispositions portant sur la démission des membres de la commission concernée. Partant, le Conseil d'État demande de supprimer l'article sous examen dans son intégralité.

En ordre subsidiaire, le Conseil d'État tient à signaler que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen n'est pas cohérent et en demande la suppression. En effet, dans la mesure où ni le projet de règlement grand-ducal sous avis ni la loi précitée du 8 mars 2018 ne déterminent de durée pour le mandat des membres de la commission, le mandat d'un membre démissionnaire ne saurait être « achevé » par la nomination d'un nouveau membre.

#### Article 5

Cet article est relatif aux « groupes de travail » que la commission peut mettre en place. Le Conseil d'État rappelle son observation formulée à l'endroit de l'article 2 et demande d'utiliser les termes « sous-groupes de travail ».

Concernant l'alinéa 2 de l'article sous revue, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser que « les personnes qui sont choisies en raison de leurs compétences ou expériences professionnelles particulières » sont les « experts » évoqués par la loi précitée du 8 mars 2018 ainsi que par l'article 7 du projet de règlement sous examen.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il se pose la question de savoir si le membre de la commission qui fait partie d'un groupe de travail doit être nommé par la commission en tant que membre d'un groupe de travail, dans la mesure où il a déjà été nommé en sa qualité de membre de la commission.

Par ailleurs, le Conseil d'État tient à relever que les termes « conformément aux modalités prévues à l'article 3 » sont superfétatoires, étant donné que l'ensemble des décisions de la commission sont prises selon les modalités prévues par l'article 3. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre les termes précités.

L'alinéa 3 fixe encore la durée du mandat des membres des groupes de travail. À cet égard, le Conseil d'État se demande si la fixation de la durée de ces mandats est bien nécessaire, sachant que le groupe de travail est créé pour un objet déterminé et devrait de ce fait prendre fin avec la transmission des conclusions définitives prises par ce groupe de travail. Le mandat des membres du groupe de travail s'achèvera alors en même temps. Partant, le Conseil d'État demande la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 3.

#### Article 6

En premier lieu, il convient de noter que la loi précitée du 8 mars 2018 emploie la notion de « secrétaire administratif ».

En deuxième lieu, le Conseil d'État constate que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous examen prévoit que le secrétaire « administratif » est nommé par le président parmi les agents de la Direction de la santé.

À cet égard, le Conseil d'État tient à relever que le secrétaire administratif de la commission est à nommer par le ministre du ressort et non pas par le président de la commission. En ce qui concerne l'alinéa 3 de l'article sous examen, il serait utile de remplacer les termes « des réunions » par ceux de « la réunion précédente ». En effet, cet alinéa prévoit que le procès-verbal de chaque réunion est à approuver durant la réunion suivante,

de sorte que lors de chaque réunion, il n'y aura en principe qu'un seul procès-verbal à approuver.

Il convient encore de relever que ni l'article sous examen ni l'article 7 (qui définit l'indemnisation des membres de la commission qui n'ont pas le statut d'agents de l'État et celle des experts) ne déterminent l'indemnité à percevoir par le secrétaire administratif. L'article 38, paragraphe 7, de la loi précitée du 8 mars 2018 servant de fondement légal, prévoit cependant que cette indemnité est déterminée par règlement grand-ducal. Partant, à défaut d'un autre règlement grand-ducal déterminant cette indemnité, l'indemnité du secrétaire administratif devrait être déterminée par le règlement grand-ducal en projet sous avis.

#### Article 7

Il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 6 en ce qui concerne le défaut de fixation de l'indemnité du secrétaire administratif.

#### Article 8

L'article sous examen concerne le « rapport général d'activité » que la commission doit transmettre aux ministres ayant respectivement la Santé et la Sécurité sociale dans leurs attributions au moins une fois par an. Ce rapport doit notamment inclure « une évaluation du fonctionnement du système de documentation hospitalière et les propositions de modification dans le système de documentation hospitalière ». La loi précitée du 8 mars 2018 prévoit que la commission peut proposer au ministre ayant la Santé dans ses attributions les moyens d'ordre financier et administratif « portant amélioration du système de documentation médicale hospitalière ». Bien que le point 3° sous revue, dans sa teneur proposée, ne semble pas dépasser la base légale, il se pose quand même la question de savoir si, dans un souci de cohérence, il ne devrait pas reprendre le libellé employé dans la loi précitée du 8 mars 2018 en renvoyant aux « propositions portant amélioration du système de documentation médicale hospitalière ».

#### Articles 9 et 10

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

Le Conseil d'État signale que l'intitulé doit refléter fidèlement et complètement le contenu du projet de règlement grand-ducal sous examen. Partant, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement de la Commission consultative de la documentation hospitalière et l'indemnisation de ses membres qui n'ont pas le statut d'agent de l'État et des experts ».

## Préambule

Les visas relatifs aux avis des organes consultatifs sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

## Article 1<sup>er</sup>

À l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « commission » [...] », étant donné que le terme « la » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

## Article 4

Concernant les alinéas 2 et 4, le Conseil d'État demande que les ministres visés par le projet de règlement grand-ducal soient cités de manière individuelle. Partant, il convient de remplacer les termes « aux ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale » par les termes « au ministre ayant la Santé dans ses attributions et au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions ». Cette observation vaut également pour l'article 8, alinéa 2.

À l'alinéa 2, la virgule entre les termes « à son mandat » et les termes « de sa propre initiative » est à supprimer.

À l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer le terme « cette » par le terme « cet », pour écrire « cet organisme »

## Article 5

À l'alinéa 2, il est indiqué d'accorder le terme « choisis » au pluriel féminin, pour écrire « personnes qui sont choisies ».

## Article 7

Il convient de remplacer les termes « à la dernière phrase » par ceux de « dernier alinéa » tout en indiquant avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire « [...] les experts mentionnés à l'article 2, dernier alinéa », et non pas « les experts mentionnés à la dernière phrase de l'article 2 ».

## Article 8

Le Conseil d'État tient à signaler qu'il y a lieu de s'en tenir à la terminologie employée dans la loi servant de base au projet de règlement grand-ducal sous avis, en l'occurrence la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Partant, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, il convient d'employer la notion de « système de documentation médicale hospitalière », et cela à deux reprises.

Toujours à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3<sup>o</sup>, il convient de remplacer les termes « dans le » par le terme « du ».

#### Article 10

Les termes « le ministre » sont à remplacer par les termes « Notre ministre », ceci à trois reprises.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 24 mars 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu